

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 avril.

[RÉPÉTITION DE LA CHOSE NON DUE ET PAYÉE PAR ERREUR.]

L'acquéreur qui a payé son prix à deux créanciers de son vendeur, au préjudice d'un troisième créancier hypothécaire dont l'inscription lui était connue, cet acquéreur est-il fondé, lorsqu'il a été obligé de payer une seconde fois, à exercer une action en répétition contre les créanciers payés, sous le prétexte qu'il a acquitté par erreur une dette dont il n'était pas tenu à leur égard? (Art. 1577 du Code civil.)

Ou bien, au contraire, son action en répétition ne doit-elle pas être repoussée en vertu de l'article 1242 du même Code qui rend le débiteur garant du paiement qu'il fait au préjudice des créanciers saisissables ou opposants, et, par identité de raison, au préjudice d'une inscription hypothécaire?

La loi lui accorde-t-elle, dans ce cas, d'autre recours que contre son vendeur?

L'arrêt que nous rapportons ci-après a décidé qu'en un tel cas ce n'est point l'article 1577 qu'il faut appliquer, mais bien l'article 1242; en d'autres termes, qu'il n'y a pas lieu de permettre ici l'exercice de l'action appelée en droit romain *condictio indebiti*.

Un mot de l'espèce fera nettement ressortir le principe que consacre cet arrêt.

En 1823, M. de Labrilliantais avait acquis un immeuble situé à Paris, et dépendant de la succession Goupy (la caserne de la Nouvelle-France). M. Martin Goupy, l'un des cohéritiers vendeurs, délégua ce qui lui revenait dans le prix de vente à MM. Laffitte et Rothschild.

L'acquéreur paya, en 1850, aux délégataires les intérêts de la somme cédée, et montant à plus de 8,000 francs.

Mais au moment de ce paiement, une hypothèque légale, dont l'effet remontait à une époque antérieure à la cession frappait déjà sur les biens de Martin Goupy comme ayant été tuteur à l'interdiction de la demoiselle Goupy. La créance conservée par cette hypothèque absorbait et au-delà la part qui revenait au sieur Goupy dans le prix de vente, et qu'il avait transportée à MM. Laffitte et de Rothschild. Il y a même cela de particulier que l'inscription de cette hypothèque s'était révélée à M. de Labrilliantais par la transcription de son contrat; ce qui ne l'empêcha pas de payer à ces derniers les intérêts dont il vient d'être parlé.

M. de Labrilliantais fut obligé de payer une seconde fois ces mêmes intérêts à la demoiselle Goupy.

Il pensa alors qu'il pouvait revenir sur MM. Laffitte et Rothschild pour les forcer à lui restituer ce qui, selon lui, ne leur était pas dû et ce qu'il ne leur avait payé que par erreur. (Art. 1577.)

Le Tribunal de première instance, et sur l'appel, la Cour royale de Paris, ont repoussé cette action, par le motif que M. de Labrilliantais devait imputer à son imprudence le paiement qu'il avait fait aux cessionnaires du sieur Goupy, sans tenir compte de l'inscription de la demoiselle Goupy, qui lui était cependant connue; qu'il n'y avait point lieu conséquemment à l'application de l'article 1577, puisque cet article ne dispose que pour le cas où le débiteur a payé ce qu'il ne devait pas à un créancier à qui il n'était rien dû, et que, dans l'espèce, M. de Labrilliantais était réellement débiteur, et qu'en payant les intérêts dont il s'agit, il avait acquitté à la fois sa propre dette et celle de Goupy, son créancier.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 1577 du Code civil. (Plaidant M^e Ledru-Rollin.)

M. l'avocat-général Hébert a combattu ce moyen en faisant observer que l'arrêt attaqué avait fort bien jugé en écartant l'application de l'article 1577. « M. de Labrilliantais était en effet, a-t-il dit, réellement débiteur des intérêts qu'il a payés, et ces intérêts étaient dus à ceux qui les ont touchés. Seulement il y avait à examiner si les cessionnaires du sieur Goupy devaient être préférés à la demoiselle Goupy, créancière hypothécaire de celui-ci, et dont l'hypothèque remontait à une époque antérieure à la cession. M. de Labrilliantais a pris sur lui d'accorder la préférence aux cessionnaires, au préjudice de cette hypothèque. Il doit dès lors supporter les conséquences de sa conduite imprudente. Nulle action en répétition ne doit lui être accordée, et l'arrêt trouve la justification de son refus à cet égard dans la disposition de l'article 1242 ainsi conçu : « Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissables ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. »

M. l'avocat-général assimilait ainsi et avec raison l'effet de l'inscription hypothécaire à celui d'une saisie-arrêt ou d'une opposition.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu qu'il est reconnu au procès et constaté par l'arrêt que Labrilliantais était débiteur envers Martin Goupy d'une partie du prix de la caserne de la Nouvelle-France, qu'il avait achetée de lui, ainsi que des intérêts de cette partie du prix;

« Attendu qu'il a été également constaté que Martin Goupy était débiteur de Laffitte et Rothschild de sommes importantes, et que pour les rembourser il leur a délégué ce qui lui revenait dans le prix à recevoir de Labrilliantais, avec les intérêts, et qu'en effet ils ont reçu une somme de plus de 8,000 francs d'intérêts;

« Attendu que si, par suite de l'hypothèque légale de la demoiselle Goupy (créancière aussi de Goupy), Labrilliantais est obligé de payer deux fois ces mêmes intérêts, il doit s'imputer son imprudence, puisque l'inscription de cette hypothèque était faite avant qu'il eût fait les paiements à Laffitte et Rothschild, et qu'averti par cette inscription il n'eût pas dû disposer de ses fonds sans mettre en présence tous les ayants-droit;

« Attendu qu'il était débiteur, et qu'ayant payé à un véritable créancier il n'y a lieu pour lui à restitution contre des créanciers légitimes qui n'ont reçu que ce qui leur était dû; qu'il lui reste seulement le droit d'exercer son recours contre son vendeur, aux termes de l'article 1242 du Code civil;

« Attendu qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt non seulement n'a pu violer l'article 1577 du Code civil, qui n'était point applicable à l'espèce, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 avril.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — DÉPOSITION. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAUX. — CONTRAVENTION. — PREUVE CONTRAIRE

La formule du serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle est sacramentelle et ne peut être remplacée par aucune autre.

En d'autres termes : L'interpellation faite à des témoins par un juge de police, s'ils affirmaient par serment et à la perte de leur âme qu'un coiturier n'était pas endormi sur sa charrette, et la réponse oui faite par ceux-ci, ne peut tenir lieu du serment prescrit, à peine de nullité, par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

Le 20 février dernier, deux gendarmes de la brigade de Lunel faisant le service de la correspondance, dressèrent un procès-verbal constatant qu'ils avaient rencontré sur la route un roulier étendu à moitié sur sa charrette sur laquelle il était endormi et hors d'état de guider le mulet qui la conduisait; que, l'ayant éveillé, ils s'assurèrent, tant par interrogatoire que par la plaque de la charrette, qu'il s'appelait Auguste Farelle et qu'il demeurait à Anuze.

Traduit devant le Tribunal simple police de ce canton, pour contravention à l'article 475, § 3 du Code pénal, Farelle exposa que c'était à tort que les gendarmes déraient qu'il était endormi; qu'il prouverait au contraire qu'il ne l'était pas, et qu'il n'était monté sur sa charrette qu'un instant, parce qu'il était fatigué et avait mal à une jambe.

Deux ou trois individus lui avaient accompagné le prévenu et qui étaient à l'audience, prirent spontanément la parole et déclarèrent qu'il était vrai que Farelle ne donnait pas et qu'il venait de monter sur sa charrette au moment où la gendarmerie était arrivée.

M. le juge de paix leur eut demandé s'ils affirmaient par serment et à la perte de leur âme que Farelle n'était pas endormi, ils ont tous répondu oui. Alors le magistrat passant outre, aux réquisitions du ministère public, tendant à l'application du n° 5 de l'art. 475 du code pénal, a relaxé ledit Farelle de la pinte portée contre lui par le motif qu'il n'était pas endormi et qu'il avait mal à la jambe.

Le commissaire de police est pourvu en cassation pour violation 1° de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, 2° de l'art. 155 du même code, 3° enfin de l'art. 475, n° 5 du Code pénal.

Sur le pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. Romiguières, ciseleur, en son rapport;

« Oui M. Pascalis, avocagénéral, en ses conclusions;

« Vu les articles 154 et 155 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que si les procès-verbaux dressés par les gendarmes, pour constater des contraventions aux lois et aux règlements, peuvent être débattus par des preuves contraïres, soit écrites, soit testimoniales, si le Tribunal juge à propos de les admettre, la preuve testimoniale, quand elle est admise, doit être faite suivant les règles prescrites, à peine de nullité, par l'article 155 précité;

« Et attendu que le juge simple police du canton d'Anuze, au lieu de recevoir des témoins dit il admettait le témoignage, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; au lieu de faire tenir par le greffier des notes sommaires de ces dépositions, s'est borné à faire présenter devant lui trois individus dont les noms restent inconnus, à les interpellés à la perte de leur âme, sur les faits imputés au prévenu, et à constater qu'unaniment ils avaient déclaré que le prévenu ne dormait pas sur sa charrette; qu'en procédant ainsi, le juge de simple police a violé lesdits articles 154 et 155;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'apprécier la décision au fond;

« La Cour casse. »

COUR ROYALE PARIS (appels correctionnels).

(Présence de M. Silvestre.)

Audience du 2 mai.

AFFAIRE MINES DE HOUILLE DE MÈGE-COSTE.

L'affluence des spectateurs et l'empressement du jeune barreau n'étaient pas moindres aux séances précédentes; mais l'attente des curieux a été longtemps frustrée. Après le jugement de plusieurs petites affaires de détail, l'audience a été suspendue à raison d'une assemblée générale des chambres de la Cour royale.

Il était trois heures demi lorsque le procès relatif aux mines de houille de Mège-Coste a été repris.

M. le président doe lecture d'un passage d'une lettre de M. Bigan, gérant actue de l'exploitation de Mège-Coste, déclarant qu'il ne peut commuer les livres de l'entreprise à moins d'un arrêt de la Cour.

M^e Baroche prena parole au nom des prévenus intimés.

« Messieurs, avant d'aborder la discussion des faits qui constituent cette grande atestation, je dois, pour remplir une mission qui m'a été formellement donnée par mes clients, m'expliquer en deux mots sur un ident survenu depuis la dernière audience.

Il a été publié par le journal *l'Audience* un article qui sans doute sera mis sous les yeux de la Cour, et dans lequel les parties plaignantes, un deurs défenseurs et un des témoins, ont été vivement attaqués. »

M. le président nous avons lu l'article du journal *l'Audience*; la Cour est bien persuadée que les défenseurs n'ont pas commis une telle inconvenance.

M^e Baroche : C'est pas au nom des défenseurs, c'est au nom de mes clients que dois déclarer qu'il ont été complètement étrangers à l'insion de cet article dans le journal *l'Audience*. Ils ont au contrai témoigné leur mécontentement de la publication de cet article, et n'ont pas moins été affligés qu'ils ne l'ont été de la publication d'un autre article dirigé contre eux-mêmes dans un écrit intitulé *la réforme judiciaire*.

Revenant au fond de la cause, le défenseur rappelle que les mines de houille de Mège-Coste furent concédées par ordonnance royale du 15 juin 1829 à MM. de Cadoudal, Senèz et Denier dans l'arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire.

« Les concessionnaires vendirent leur droit en 1829 moyennant 60,000 francs à MM. Gouillard, Michel Casati, Caffarel et Garnier. Ceux-ci formèrent une société dans laquelle M. Gouillard était intéressé pour moitié. Un quart appartenait à M. Casati, l'autre quart a été partagé entre MM. Caffarel et M. Faure, cessionnaires de M. Garnier.

« M. Gouillard, médecin habile de Lyon, chimiste distingué, a imaginé de tirer parti de la concession plus qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Une verrerie avait existé depuis longtemps sur les lieux; il la rétablit afin d'utiliser les différents matériaux utiles pour la fabrication du verre blanc et du verre noir. Ces matières premières existent abondamment dans le bassin de Brassac dont fait partie la houillère de Mège-Coste.

« M. Baudin, ingénieur des mines, a fait à la société des sciences de Clermont-Ferrand un rapport où se trouve ce passage :

« Il me sembla que les sables ponceux d'Isssoire étaient éminemment propres à réaliser les économies de fondant que se proposait de faire M. Gouillard par l'emploi du feldspath... Les essais n'ont point permis de douter sur l'emploi avantageux des ponces, comme fondant, en même temps qu'ils ont servi de guide pour les proportions les plus convenables à employer de ponce, de calcaire et de sables divers. »

« Plus loin M. Baudin ajoute : « Si les faits annoncés par Chaptal de l'extrême résistance des bouteilles fabriquées avec des substances volcaniques se vérifiaient complètement, les bouteilles de Mège-Coste se trouveraient posséder une propriété à elles exclusive qui constituerait en faveur de l'Auvergne un véritable et immense monopole; car nous possédons les seuls gisements de ponces qui existent en France. »

« Ainsi ce n'est pas M. Gouillard qui a inventé dans son prospectus le verre volcanique, sur lequel notre adversaire a si agréablement plaisanté à la dernière audience.

« Il fallait des fonds pour cette exploitation nouvelle. Ce fut l'origine de la société en commandite objet du litige.

« M. de Senonnes, après avoir rempli les fonctions de secrétaire d'Etat du ministère de la maison du roi sous la restauration, avait perdu en 1850 cette haute position. Il était devenu chef du bureau industriel chez M. Delamarre, banquier. Ce fut M. de Senonnes qui, après avoir visité les établissements de Mège-Coste, les vanta à M. Delamarre. Aujourd'hui M. Delamarre soutient que M. de Senonnes était allé fortuitement sur les lieux, et qu'il ne l'y avait pas envoyé. Cependant M. Delamarre a dit le contraire dans sa correspondance, et l'on ne comprend pas le motif de cette contradiction. En première instance les plaignans avaient présenté M. de Senonnes comme l'auteur de la fraude, comme ayant d'abord trompé M. Delamarre, pour avoir ensuite à tromper le public. Nous nous sommes récriés sur l'in vraisemblance de l'imputation. Aujourd'hui on fait de M. de Senonnes un instrument aveugle qui aurait été lui-même abusé par les anciens propriétaires. Cette imputation n'est pas plus admissible.

« Au surplus, M. Baudin est allé sur la puissance de la mine et ses produits futurs beaucoup plus loin que M. de Senonnes et que le prospectus de la société nouvelle, son rapport en donne la plus haute idée: 43 millions d'hectolitres dans les couches actuellement exploitées, et 50 millions de plus dans les couches qui ne l'étaient pas encore. Tel est le résultat qu'il annonce, et le prospectus de la compagnie est bien au-dessous de la vérité. Ce que disait M. Baudin de la verrerie n'était pas moins encourageant.

« Quant à la capacité de M. Gouillard, M. Baudin lui rendait hommage dans les termes les plus énergiques.

« Comment est-il possible, s'écrie le défenseur, qu'en présence de ces documents, qui n'émanent pas de nous, on vienne prétendre que par ces documents nous avons voulu tromper M. Delamarre, et par M. Delamarre le public.

« Je pourrais concéder aux actionnaires qu'après la société formée il y a eu des opérations désastreuses, des annonces fallacieuses dans les journaux. Cela n'influerait en rien sur le procès correctionnel, car les manœuvres n'auraient pas eu pour effet le placement des actions. Mais ces accusations sont autant de calomnies, et la plus entière bonne foi n'a cessé de présider à l'entreprise. C'est M. Delamarre seul qui a engagé ses clients à prendre des actions, notamment M. le comte de Gomers qui en a pris 200 pour sa part.

« Nous n'avons employé aucune manœuvre pour persuader l'existence d'une entreprise chimérique. Il n'y a point eu de ces réclames mensongères qui avaient coûté 45,000 fr. dans la fameuse affaire Saint-Bérain. C'est M. Delamarre qui a fait insérer un article dans le journal *l'Actionnaire*, et l'on ne prouve pas que nous ayons fait publier ni cet article, ni celui de *la Gazette de France* du 7 juin 1857, remontant à une époque où toutes les actions avaient été souscrites.

« Enfin, les fondateurs ont encore entre les mains les 480 actions qu'ils s'étaient réservées, ils n'ont pas cherché à les placer avec prime; ils ne s'en sont pas même servis pour introduire dans l'assemblée générale des actionnaires quelques compères qui auraient élu à leur gré les membres du conseil de surveillance. On a formé un comité de M. Dinet, inspecteur-général des études, l'un des témoins dans la cause, de M. Chanteloup, maître des requêtes, et d'autres actionnaires qui figurent parmi les plaignans.

« Les fondateurs, outre les 480 actions qui leur restent, sont à découvert sur leurs premières avances de 296,000 fr. Ils ont ouvert la Société un crédit de 160,000 fr., et ils se sont rendus responsables d'un emprunt contracté à Lyon, le 51 janvier dernier, de 525,000 fr.

« Le prêt a été fait depuis le procès commencé et malgré le procès. Le sacrifice total des fondateurs, par eux par leurs amis, est donc en réalité de 781,000 fr. Tels ont été leur confiance et leur espoir dans le développement de la mine.

« Rien n'est changé, dit M^e Baroche, depuis le jugement de première instance; je me trompe, le nombre des prévenus a diminué par la fin subite de M. César Casati; en revanche le nombre des plaignans s'est beaucoup augmenté. On a envoyé une circulaire aux actionnaires, en les invitant à intervenir et à envoyer 15 francs pour leur cotisation. Il aurait fallu n'avoir pas 15 francs dans sa poche pour ne pas saisir ce moyen de rentrer dans le capital de 1,000 francs déboursé pour chaque action.

« L'intervention des actionnaires qui n'ont pas figuré en première instance est, selon le défenseur, non recevable.

« On peut d'ailleurs opposer une autre fin de non recevoir à tous les signataires de la transaction accueillie par la majorité des actionnaires présents.

En droit, M^e Baroche a établi que les faits dont il a démontré la fausseté ne constitueraient pas encore, s'ils étaient vrais, les caractères de l'escroquerie définis par l'article 405 du Code pénal.

La Cour a continué la cause à mardi prochain pour la réplique de M^e Marie, avocat des plaignans, et M^e Berryer, avocat des prévenus, et pour es conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général.

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Oger. — Audience du 27 avril.

OUTRAGE A UN TÉMOIN. — COMPÉTENCE.

L'outrage fait publiquement à un témoin, à raison de sa déposition, est-il de la compétence de la Cour d'assises?

Prévenus, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Abbeville, d'avoir outragé deux témoins à raison de leurs dépositions, tant par chansons proférées publiquement que par distribution de ces mêmes chansons, les sieurs H..., M... et G... avaient décliné la compétence du Tribunal de police correctionnelle, et leur déclinatoire avait été accueilli. Sur l'appel du ministère public, la question posée en tête de cet article était soumise à la décision de la Cour.

M^r Milot, avocat des trois prévenus, défend devant la Cour le système adopté, lui plaidant, devant le Tribunal d'Abbeville. Selon le défenseur, l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 ayant soumis à la juridiction de la Cour d'assises tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tout autre mode de publication, l'outrage fait par distribution d'écrits tombe nécessairement dans la classe de ces délits. L'article 2 de la même loi excepte, il est vrai, de la règle générale posée en l'article 1^{er} les délits prévus par l'article 14 de la loi du 25 mai 1819; mais le délit d'outrage à un témoin, à raison de sa déposition, étant prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, n'entre pas dans cette exception. Comment serait-il d'ailleurs possible d'appliquer à l'outrage fait à un témoin la qualification d'injure à un particulier, à moins de considérer le témoin comme un simple particulier à raison de sa déposition, ce qui est également inadmissible et en fait et en droit: En fait, parce que le témoin, sans qu'on puisse aucunement voir en lui les caractères d'un fonctionnaire public, fait, en déposant, non pas l'acte privé d'un simple particulier, mais bien l'acte public qui lui est commandé par la loi dans l'intérêt général: en droit, parce que le législateur a fixé deux pénalités distinctes pour l'injure envers les particuliers et pour l'outrage envers les témoins, puisqu'à la première est punie par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, et le second par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, ce qui établit une distinction légale entre le particulier injurié et le témoin outragé.

M^r Milot appuie son argumentation du texte du seul arrêt rendu sur la question même; il émane de la Cour royale de Lyon, et a pour date le 5 juin 1834.

Nous avons cru devoir intervertir l'ordre habituel, et rapporter d'abord le système des intimés, parce que c'était reproduire la substance du jugement attaqué; le réquisitoire de M. l'avocat-général Damay se trouve d'ailleurs parfaitement résumé dans l'arrêt dont voici le texte:

- « Considérant que les articles 16, 17, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 distinguent entre la diffamation et l'injure envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique et aussi envers les particuliers;
- « Que, conformément à cette distinction, la loi du 26 mai même année, après avoir, par son article 15, attribué aux Cours d'assises la connaissance des crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, a disposé, par l'article 14, que les Tribunaux correctionnels jugeraient les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation et d'injure par une voie quelconque de publication contre les particuliers;
- « Que la loi du 25 mars 1822, en établissant des peines contre les auteurs d'outrages (expression qui comprend l'injure et la diffamation) envers des témoins à raison de leurs dépositions, n'a point modifié cette distinction;
- « Que celle du 8 octobre 1830, qui a rendu au jury la connaissance des délits de la presse, a maintenu l'exception posée en l'article 14 de la loi du 26 mai;
- « Considérant qu'un témoin qui dépose en justice ne saurait être considéré comme un dépositaire ou un agent de l'autorité publique;
- « Que quoique sa déposition soit commandée par la loi, et qu'elle soit faite dans un intérêt général, elle ne le fait cependant pas sortir de la catégorie légale des simples particuliers;
- « Que, dès lors, l'outrage dirigé contre lui relativement à sa déposition doit être soumis à la juridiction correctionnelle;
- « Que c'est donc à tort que le Tribunal d'Abbeville s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention qui pesait sur Mariette fils, Hecquet et Guérault d'avoir par voie de publication outragé des témoins à raison de leurs dépositions dans le procès correctionnel poursuivi contre Guérault;
- « La Cour infirme le jugement dont est appel, dit qu'il sera procédé devant elle aux débats sur le fond et à cette fin remet la cause au lundi 11 mai prochain et condamne les prévenus solidairement aux dépens faits en première instance et sur l'appel. »

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Wandervallin.)

Audience du 29 avril.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE DIX-SEPT ANS.

La dame Gossuin habitait, seule avec une servante, une maison assez vaste située dans une des rues les plus fréquentées d'Avènes. Le 19 décembre dernier, les voisins, étonnés de voir que depuis la veille cette maison restait fermée et que plusieurs personnes avaient en vain frappé à la porte, donnèrent avis de cet état de choses à la police locale, qui se transporta sur les lieux et pénétra dans la maison. Un grand désordre régnait dans l'habitation. Tous les meubles avaient été dérangés; les tiroirs étaient ouverts.

Le commissaire de police et les deux médecins qui l'accompagnaient ne trouvant pas la veuve Gossuin dans ses appartements, descendirent à la cave: là un horrible spectacle se présenta à leurs yeux. Le cadavre de la veuve Gossuin gisait sur le sol au milieu d'une mare de sang; il était étendu sur le dos, à trois pieds environ de la dernière marche. Les vêtements étaient dans le plus grand désordre et relevés sur les hanches. La tête et la face étaient horriblement mutilées; sur le sol, à quelques pieds, était un pot d'étain ensanglanté.

Cu releva le corps, et on le transporta dans une des chambres du rez-de-chaussée pour l'examiner. Outre les nombreuses contusions qu'on remarquait sur le dessus de la tête, il y avait à la figure six blessures profondes. Deux d'entre elles étaient horribles. La première, produite par le bec du pot d'étain, traversant la lèvre supérieure, avait brisé l'alvéole et pénétré jusque dans l'intérieur de la bouche. Une autre blessure sur le nez était produite par un coup du corps du pot, qui avait brisé tous les os de cette partie de la face. On avait dû frapper avec une force excessive et dans l'intention de donner la mort. Du reste, il n'y avait aucune contusion sur les autres parties du corps.

Une montre que portait la victime avait été violemment arrachée de son cou, et un morceau du cordon qui la retenait était

encore collé à sa figure par du sang coagulé. L'état des vêtements indiquait qu'on avait fouillé dans les poches pour y prendre les clés que la veuve Gossuin portait toujours sur elle.

Lorsqu'on se demanda quel était l'auteur du crime, les soupçons se portèrent sur Fanny Demard, dite *Mansène*, jeune fille au service de la veuve Gossuin.

Le mystère enveloppe la naissance de Fanny Demard. Déposée dans le tour d'un hospice, Fanny n'a jamais connu ses parents. Un horrible accident en a fait un objet d'horreur. Toute la partie droite de son visage a été mutilée d'une manière affreuse par les flammes. Son aspect est si repoussant, que les enfants de son âge s'éloignent effrayés lorsqu'elle voulait prendre part à leurs jeux, et que l'école publique du village s'est fermée pour elle.

C'est sur cette malheureuse que certaines circonstances firent porter les soupçons.

Amenée devant le cadavre, Fanny avait cherché à déguiser la vérité; mais à la fin pressée de questions qui lui étaient faites, elle avait avoué comment s'était passée la scène. D'après ces aveux, M^{me} Gossuin était irritée de ce que Fanny avait, par maladresse, cassé le pot au feu. En descendant avec elle à la cave pour tirer de la bière, la veuve Gossuin se laissa tomber, et, s'étant relevée furieuse, fit à l'accusée des reproches qui se terminèrent par un coup de pot qu'elle lui donna sur le bras. Alors, poussée par la colère, Fanny riposta en frappant de son sabot sur la tête. Voyant tomber sa maîtresse, l'idée du vol lui vint à l'esprit; et, s'emparant du pot d'étain, elle lui en asséna des coups sur le visage jusqu'à ce qu'elle la crut morte. Remontant alors de la cave, elle referma avec soin la porte sur sa malheureuse victime, puis se mit à piller les tiroirs, et déroba 30 francs. Elle ne sortit de la maison que le lendemain pour se rendre chez les époux Raux où elle fut arrêtée.

Fanny Demard est renvoyée aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Cette affaire qui a fait une vive sensation dans le pays, a attiré une foule immense au Palais et la salle d'audience est encombrée.

Des hardes sanglantes gisent sur le parquet. A côté est un pot d'étain couvert de sang.

L'arrivée de l'accusée, malgré la précaution que prend Fanny de mettre son mouchoir devant son visage, produit une profonde horreur. Cette misérable créature n'est âgée que de dix-sept ans.

Après l'accomplissement des formalités préliminaires on passe à l'audition des témoins.

Adélaïde Bosquet et la femme Descote, toutes deux ayant servi M^{me} Gossuin, la première pendant dix-sept ans, assurent que jamais cette dame ne s'était emportée contre elles au point de les frapper. Qu'en tous cas si, comme le dit la prévenue, leur ancienne maîtresse fut tombée, elle eût été incapable de se relever à cause de son grand âge et de son excessive corpulence.

Quelques jours avant le crime, l'accusée aurait demandé à la femme Descote s'il y avait des locataires dans sa maison; et sur sa réponse qu'il n'y en avait pas, elle lui aurait dit: « Mais M^{me} Gossuin est donc bien riche! »

Deux témoins viennent ensuite affirmer que le jour du meurtre ils ont, dans l'après-midi, vu Fanny passant avec un paquet sous le bras; qu'elle se serait même retournée avec colère en entendant l'un d'eux dire à l'autre: « Regarde un peu quel goût il faudrait avoir pour être l'amant d'une pareille fille! »

Le sieur Raux, sa femme et sa fille, chez qui l'accusée a été élevée, déposent que le lendemain du crime Fanny Demard est arrivée chez eux vers huit à neuf heures du matin; elle leur fit beaucoup d'instances pour qu'ils lui donnassent asile, ce qu'ils ne voulaient pas, attendu que quelques jours auparavant elle avait commis une escroquerie sous leur nom. L'accusée avait confié la montre et les 30 fr. volés, à l'enfant de sa maison, jeune fille de treize ans, à qui elle avait promis 5 fr. si elle voulait n'en pas parler à ses parents. Ce n'est que sur les menaces des gendarmes qui venaient arrêter Fanny Demard, que l'enfant avait tout avoué à sa mère. C'est aussi ce qu'affirment les gendarmes chargés de l'arrestation.

Ils déposent en outre qu'après avoir arrêté la prévenue ils la conduisaient à Avènes. Chemin faisant l'ayant interrogée, elle leur fit l'aveu qu'elle avait frappé sa maîtresse pour se venger des coups qu'elle en avait reçus. Fanny avait paru fort surprise en apprenant que la veuve Gossuin était morte. Elle avait demandé aux gendarmes si on lui couperait le cou. Elle avait pleuré et ri, comme une personne qui n'a pas tout son bon sens, en leur disant qu'elle voyait pour la dernière fois les lieux par lesquels elle passait.

D'autres témoins viennent ensuite donner des renseignements sur la moralité de l'accusée. Ce sont d'abord deux des maîtres chez lesquels elle a servi. Ils déposent qu'elle volait pendant qu'elle était chez eux. Selon les autres, elle malmenait sa maîtresse. Etant un jour à la boucherie avec la dame Gossuin, et celle-ci laissant quelques articles à régler avec sa marchande, l'accusée aurait dit: « La s... vieille bête qu'il lui faut de temps pour compter son argent! » En revenant elle l'aurait repoussée au lieu de l'aider à passer un ruisseau. Du reste, tous les témoins sont d'accord pour dire que la prévenue était une drôle de fille, autrement qu'une autre.

Pendant les débats, Fanny refuse de répondre aux questions qui se rapportent directement au meurtre, et ne parle que pour démentir les circonstances accessoires de la cause. Sa manière de s'exprimer indique du reste un défaut complet d'éducation: elle paraît complètement insensible.

Cette fille, a dit M^r Deledicque, son défenseur, pauvre créature délaissée, repoussée par tous ses semblables, a été jetée sur la terre sans secours et sans appui. Sa laideur effrayante a détourné d'elle le visage des créatures humaines; elle n'a vu sur tous les visages que le mépris et l'horreur. A peine si une pitié s'est ouverte pour la recevoir. Un peu simple d'esprit, comme l'ont dit tous les témoins, à un âge où les facultés sont encore peu développées, elle était incapable de comprendre toute l'énormité de son crime. Livrée à ses passions, elle n'avait que ses passions pour guide; et la veuve Gossuin l'avait frappée. Ce n'est pas un verdict de non culpabilité qu'implore le défenseur, il ne demande grâce que pour la vie de cette malheureuse.

Le jury déclare Fanny Demard coupable sur toutes les questions, mais il reconnaît qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

Fanny Demard est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 avril.

PILOTAGE MARRON.

Dans les premiers jours du mois d'avril, un navire norvégien,

du port de cent cinquante tonneaux environ, vint s'arrêter à quel- que distance de Pors-All, petit port situé non loin de la rade de Brest. La mer était grosse et le navire étranger fit le signe d'usage pour demander un pilote. Le nommé Prigent, simple pêcheur à Pors-All, se hâta d'aborder le bâtiment et le pilota jusqu'à Brest. Louédoc, pilote-lamaneur, vit dans ce fait une atteinte portée à ses droits et déposa une plainte contre le pêcheur. L'exercice du pilotage est réglé par le décret du 12 novembre 1806, qui porte: « Article 27. Si le pilote se présente au bâtiment qui aura un pêcheur à bord, avant que les lieux dangereux soient passés, il sera reçu et le salaire du pêcheur sera déduit sur celui du lamaneur, en égard à la distance du lieu que le pêcheur aura parcourue à bord du bâtiment. »

« Art. 29. Il est défendu à tout marin qui ne serait pas reçu pilote lamaneur de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et à la sortie des ports et rivières. Les contrevenants seront punis la première fois d'une amende qui ne pourra excéder 50 fr. et de trois mois de prison. La peine sera double en cas de récidive. »

Telles sont les dispositions que le Tribunal avait aujourd'hui à interpréter, et qui sont presque textuellement extraites de l'ordonnance de la marine de 1681, liv. 4, tit. 3, art. 6 et 7. Valin leur donne l'explication suivante: « Si tous les pilotes d'un port, dit-il, étaient occupés à piloter d'autres navires, ou qu'autrement ils fussent absents ou hors d'état de servir dans le moment où le maître en aurait besoin, rien de plus juste qu'il lui fût permis de se servir du ministère de quelque pêcheur pour le piloter. Mais cela doit se faire sans affectation; autrement le pêcheur serait amendable... »

Ces principes posés, nous allons laisser le plaignant Louédoc exposer lui-même ses griefs. « Je me trouvais sur l'eau, dit-il, au moment où le navire demanda un pilote; je m'empressai de lui répondre en hissant mon pavillon de lamaneur, en même temps que je me dirigeais vers le norvégien; mais je fus devancé par le pêcheur Prigent, qui en était plus rapproché de quelques brasses. Je n'en continuai pas moins de faire tous mes efforts pour atteindre le bâtiment: ce fut en vain. Dès que Prigent fut monté à bord, on mit à la voile, et peu d'instans après, lorsque j'eus été forcé de renoncer à le gagner, je vis le navire mettre en travers comme pour me narguer. »

Cependant, Messieurs, il m'en a coûté pour me faire recevoir; je paie un droit tous les ans pour exercer ma profession; mais c'est un état perdu si je me vois enlever mes fonctions et mes émolumens par des pilotes de contrebande. »

Le prévenu répondait pour sa défense qu'il n'avait nullement aperçu l'embarcation de Louédoc; que le bâtiment norvégien était à deux lieues de la côte; qu'en sa qualité de pêcheur, il était autorisé à répondre à l'appel du capitaine tant qu'il ne se présenterait pas de pilote reçu, et c'est précisément, dit-il, ce qui est arrivé.

Le sieur Pesron fils, courtier maritime, appelé comme témoin à décharge, a déposé des pourparlers qui se sont établis à Brest entre le prévenu, le plaignant et le capitaine norvégien: Ce dernier, dit-il, a déclaré que lorsqu'il demanda un pilote, il y avait en vue un assez grand nombre de bateaux pêcheurs et qu'il avait reçu à son bord le premier qui avait répondu à son appel; qu'il avait cru dès-lors devoir payer à Prigent le droit de pilotage s'élevant à 80 fr., qui semblaient au capitaine légitimement acquis.

La défense a été présentée par M^r Thomas, qui s'est particulièrement appuyé sur l'article 27 du décret précité de 1806. « Rien, dit-il, ne constate qu'un lamaneur soit venu offrir son ministère au capitaine norvégien; c'est alors seulement que Prigent eût été tenu de se retirer et de céder la place aux conditions qu'établissait le décret. Hors ce cas, tout exceptionnel, il était évidemment dans son droit, et par suite la prévention ne saurait se soutenir. »

M. l'avocat du Roi ne s'est pas dissimulé les difficultés que présentait la cause sous le point de vue de l'appréciation des faits. Les choses n'ont-elles pas pu, en effet, se passer comme l'affirme le prévenu et son défenseur? L'organe du ministère public voit au moins du doute et dans cet état déclare abandonner la prévention.

Mais le Tribunal a décidé, en substance, qu'il n'était pas supposable que Prigent n'eût point aperçu le signal du pilote à la faible distance où il était de son embarcation, alors surtout que Louédoc s'empressait lui-même d'arriver au bâtiment norvégien; que pour concilier les articles 27 et 29 du décret, il faut admettre que les pêcheurs ne peuvent exercer le pilotage qu'à défaut de lamaneurs, circonstance qui ne se rencontrait pas dans la cause; qu'ainsi le prévenu a encouru les peines prononcées par l'article 29 du décret. En conséquence, Prigent a été condamné à un franc d'amende et à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Foix, 28 avril. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Nous apprenons par des lettres qui nous arrivent de Paris que le ministère s'est enfin déterminé à appeler M. le préfet Petit de Bantel à d'autres fonctions. Cette mesure a du moins l'avantage de nous délivrer d'un administrateur dont la présence dans le pays ne pourrait que perpétuer le souvenir de la sanglante journée du 13 janvier.

Les électeurs les plus influens n'ont cessé de réclamer près de nos députés, MM. Dugabé, Pagès et de Saintenac, et c'est à leurs pressantes sollicitations que nous devons ce bienfait.

Le journal *L'émancipation* de Toulouse a publié récemment une lettre de M. P. de Bantel qui dément le don fait par le ministère d'une somme de 25,000 fr. pour indemniser les victimes du 13 janvier. Voici la vérité, que je puis vous garantir comme provenant d'une source certaine: le nouveau ministère paraissait disposé à secourir les familles qui ont souffert de la fusillade du 13 janvier, mais on était embarrassé quant au mode de distribution. « On ne peut, disait M. Thiers, sans déverser un blâme officiel sur M. de Bantel, envoyer actuellement un secours à la préfecture de l'Ariège; on ne peut convenablement obliger ce préfet à distribuer, au nom du gouvernement, de l'argent à ceux que l'on présente comme les victimes de ses ordres imprudens. Mais un nouveau préfet signalera son entrée en fonctions par une distribution de 15,000 fr. » Ce chiffre est, en effet, celui qui a été réellement promis à la députation de l'Ariège par le président du conseil des ministres.

— Brives. — *L'Indicateur Corrèzien* publie la lettre suivante sur le Glandier:

« La fondation du monastère de Glandier remonte à une époque bien reculée: les uns la fixent au neuvième, d'autres au dixième, d'autres encore au onzième siècle. Je laisserai les savans et les archéologues se disputer à cet égard; mais ce qui me frappe, moi,



qui n'ai pas la prétention d'être exact comme un bénédictin qui écrit l'histoire de son ordre, c'est la légende populaire sur la fondation de Glandier.

On prétend que cette chartreuse a dû sa création à deux crimes épouvantables : le viol et l'assassinat. Une jeune fille du village de Pompiers, commune d'Orgnac, était l'objet des soins d'un des premiers vicomtes de Comborn. Ce fier seigneur avait su inspirer à son humble vassale une de ces passions qui sont d'autant plus vives, qu'il a fallu vaincre plus d'obstacles pour combler les distances entre l'amant et l'objet aimé.

Obligé de s'absenter pour aller guerroyer dans le fond de l'Aquitaine, le seigneur de Comborn confia son trésor d'amour à un de ses abbés châtellains. Ce trésor fut mal gardé, et la violence obtint ce qui ne se donne qu'à l'amour; mais le jour de la vengeance n'était pas loin : Comborn revint bientôt de son expédition; il est informé de ce qui a lieu pendant son absence, et, sans respect pour le caractère sacré du coupable, sans respect pour le lieu saint où alors, en prières, il demandait peut-être à Dieu le pardon de sa faute, Comborn vole au sanctuaire et poignarde sans pitié, sur les marches de l'autel, le dépositaire infidèle.

Ce crime, commis avec une audace sans pareille, à cette époque, souleva contre Comborn une réprobation générale parmi tout le clergé limousin. L'évêque de Limoges manda auprès de lui le coupable; une pénitence publique et sévère lui fut imposée, et, vers la fin de sa carrière, pour expier son crime, il fonda et dota la chartreuse de Glandier, où son cœur fut même enseveli sous le maître-autel de l'église.

Cette légende populaire, comme je l'ai dit en commençant, n'a-t-elle pas quelque chose de prophétique? Ne semble-t-il pas que, malgré les prières de ses premiers habitants, malgré leur vie toute de retraite et de religion, les passions qui avaient été la cause première de la fondation de ce couvent, avaient jeté dans l'atmosphère qui l'environne des germes qui, comprimés pendant des siècles, devaient se développer un jour, réchauffés par le contact de l'agitation mondaine?

La mort terrible de M. Laffarge, l'accusation qui menace sa veuve, la désolation que cette mort jette dans le cœur d'une tendre et malheureuse mère, tous ces événements ne sont-ils pas en harmonie avec les passions du fondateur de Glandier? L'âme brûlante de celui-ci, qui a cessé d'être calmée par les chants pieux du cloître, n'a-t-elle pas brisé son enveloppe de plomb, et, planant sur la triste vallée de Glandier, au moment où l'infortuné Laffarge luttait avec les angoisses de la mort, n'a-t-elle pas proclamé cette trinité terrible : amour, crime et malheur!...

PARIS, 3 MAI.

Le projet de loi sur la suppression des juges-suppléants attachés au Tribunal de la Seine et sur l'augmentation du nombre des juges d'instruction titulaires a été examiné aujourd'hui dans les bureaux de la Chambre. Il a été partout accueilli avec faveur, et dans un ou deux bureaux il n'a même donné lieu à aucune discussion. Les commissaires nommés sont MM. Teste, Pérignon, Bernard de Rennes, Quesnault, Berville, Taillandier, Leyraud et Oger. Le huitième bureau a ajourné à lundi la nomination de son commissaire, à cause de la prolongation des discussions soulevées dans le bureau à l'occasion de la proposition Remilly.

Les mariages de Gretna-Green sont célèbres en Europe par la rapidité de leur facile cérémonial. Aussi de toutes parts viennent-on prier le forgeron matrimonial de Gretna-Green de river des chaînes qu'on se réserve presque toujours de briser plus tard. M. Tondorff, prussien, né à Dusseldorf, et M^{lle} Adélaïde, d'Oporto, née en Portugal, se sont mariés devant le forgeron de Gretna-Green; mais, par une exception qui mérite d'être signalée, s'ils viennent aujourd'hui devant le Tribunal demander, l'un et l'autre, la nullité de leur mariage, c'est pour en contracter un nouveau qui soit plus régulier et plus valable que le premier. Avant de demander la nullité de leur mariage, M. Tondorff et M^{lle} Adélaïde s'étaient présentés devant M. le maire du 3^e arrondissement, à qui ils avaient déclaré qu'ils avaient été mariés irrégulièrement. M. le maire a cru qu'il ne lui appartenait pas de se faire juge de l'irrégularité du mariage contracté à Gretna-Green et qu'avant de célébrer un second mariage il devait avoir en main la preuve de la nullité du premier. M^e Nouguier, avocat de M^{lle} Adélaïde, demandait aujourd'hui la nullité du mariage célébré en Angleterre, au mépris de la loi prussienne et de la loi portugaise qui exigent des consentements de parents qui n'ont point été obtenus. M. l'avocat du Roi Anspach a pensé que le Tribunal était incompétent et qu'il ne pouvait statuer sur la validité d'un mariage contracté à l'étranger entre un Prussien et une Portugaise.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, a remis la cause à quinzaine et a ordonné la mise en cause de M. le maire du 3^e arrondissement.

« Je ne me croirai dans un pays civilisé, disait gaiment le vénérable Henrion de Pansey, premier président de la Cour de cassation, que lorsque je verrai des cuisiniers à l'Institut. » La cuisine est, de nos jours, une science qui ne le cède à aucune autre, et dont l'utilité politique ne saurait être contestée; car c'est par les diners qu'on gouverne les hommes, et cette maxime, si éminemment vraie de notre temps, a été professée, comme on sait, par un poète. L'art du savoir-vivre, qui comprend celui de savoir manger, est assurément aujourd'hui le premier de tous les arts, et Brillat-Savarin, le charmant professeur de gastronomie, a mis en tête de sa *Physiologie du goût* cet aphorisme : « Dis-moi ce que tu manges et je te dirai qui tu es. » On comprend donc le succès qu'ont dû obtenir, dans notre siècle *viveur*, les traités de gastronomie et de cuisine. Parmi ces traités, le *Code gourmand* de M. H. R... obtint, il y a quelques années, les suffrages du monde gastronomique. Postérieurement à la publication de ce traité, le libraire Roret publia un manuel de cuisine, sous le titre de : *Le cuisinier de tout le monde ou la cuisine sans cuisinier*. L'auteur du *Code gourmand* poursuivit M. Krabbe, qui avait imprimé ce livre, et le fit condamner comme contrefacteur, par jugement et arrêt dont nous avons rendu compte, à lui payer 1,200 francs de dommages-intérêts.

Il semblait, cependant, qu'il dût y avoir une grande différence entre le *Code de la gourmandise* (de cet art qui, au dire de Brillat-Savarin, réunit l'élégance athénienne, le luxe romain et la délicatesse française) et un manuel qui tendait à proscrire les cuisiniers, ces artistes si goûtés de nos jours. Quoiqu'il en soit, M. Krabbe fut condamné comme contrefacteur, et M. Valéry de Targuy, cessionnaire des droits de M. H. R..., dirigea contre lui des poursuites à fin de paiement. M. Krabbe forma opposition fondée sur la déclaration de sa faillite deux mois après le jugement qui l'a condamné au profit de M. R... M. le président des référés, saisi de la difficulté, a ordonné le dépôt du montant des condamnations à la caisse des consignations, par le motif qu'il y avait titre et que provision était due à ce titre.

La Cour royale (3^e chambre) avait à apprécier le mérite de cette

ordonnance. La Cour, conformément à sa jurisprudence constante, a déclaré l'appel de Krabbe non recevable, attendu qu'il s'agissait d'une affaire dont le chiffre était inférieur à 500 francs. (Plaidants, M^{es} Desboudet et J. Allain.)

L'article 5 de la Charte, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection, a-t-il abrogé les articles 291 et suivants du Code pénal?

Cette question, l'une des plus graves qui se puissent agiter, a été discutée dans les deux dernières séances de la conférence de l'Ordre des avocats.

M^e Blot-Lequesne, l'un des secrétaires, a présenté le rapport, M^{es} Hennequin, Tary, Madier de Montjau, Pepin-Lehalleur, Dubréna, Dupuynode, Mathieu, Gabiou, Romain-Cornu, Tenaille, Burat, Debaut ont successivement pris la parole. M^e Paillet, bâtonnier, a résumé la discussion.

La Conférence, consultée, s'est, à une très forte majorité, prononcée pour la non abrogation de l'article 291. La Cour de cassation l'a constamment décidé ainsi.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappellent la double accusation de fabrication d'un faux billet de 500,000 fr. et d'un faux testament contenant des legs pour plus d'un million, attribués tous deux à M. Armand Seguin, accusation par suite de laquelle, et après plus de quinze jours de débat, le sieur Horner, prenant la qualité de médecin, et la dame de Wailly, aient été condamnés, le 25 août 1836, l'un à cinq années de réclusion, l'autre à trois années d'emprisonnement.

Le Roi, à l'occasion de sa fête, vient de faire remise pleine et entière à Horner de l'année qui lui restait à subir pour l'accomplissement de sa peine.

La Cour d'assises de la Seine (1^{re} section de mai) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. M. Carilian, libraire, n^o 39, quai des Augustins, a déclaré qu'il bien que résidant à Paris depuis 40 ans, il n'avait point été naturalisé, qu'ainsi en sa qualité d'étranger (il est né en Savoie), il ne pouvait faire partie du jury. La Cour a demandé à M. Carilian la justification de son acte de naissance, et remis à mercredi pour statuer. M. Blanc, appréteur d'étoffes, et M. Charnez, propriétaire, ont été excusés, le premier pour absence au moment de la notification de la liste, et le second, pour cause de maladie. M. Juge fils, ancien notaire, a demandé à être rayé de la liste du jury, sur le motif qu'il avait transporté son domicile dans le département de Seine-et-Oise, où il exerce les fonctions de juré. La Cour a demandé des justifications et remis à mardi pour statuer.

La plainte en diffamation portée par M. Valentin de Lapelouze, gérant du *Courrier français*, contre M. Delaplace, directeur-gérant du journal *l'Union*, a été de nouveau appelée aujourd'hui devant la 7^e chambre.

L'appel de la cause, M^e Philippe Dupin, avocat de M. Valentin de Lapelouze, prend la parole en ces termes :

« Le Tribunal sait qu'une plainte en diffamation avait été portée par M. de Lapelouze, gérant du *Courrier français*, contre M. Delaplace, gérant du journal *l'Union*, journal de la majorité constitutionnelle. Depuis *l'Union* s'est dissoute, la majorité constitutionnelle a disparu, et le gérant de *l'Union*, M. Delaplace, ayant cherché à s'éclaircir, a reconnu que les faits articulés dans les divers numéros de *l'Union* étaient faux et calomnieux. Il a en conséquence écrit à M. Delaplace la lettre que voici :

« Je déclare et reconnais que les doctrines politiques et commerciales que le journal *l'Union* dont j'étais le gérant, a attaquées comme étant suggérées par lord Palmerston, ont été constamment celles du *Courrier français* depuis plus de vingt ans, et qu'elles n'ont été d'écrites par aucune influence étrangère.
 « Je désavoue tout ce que les articles incriminés et ceux qui les ont suivis pourraient contenir d'injurieux et de personnellement offensant contre le gérant et les rédacteurs du *Courrier*.
 « Je vous autorise, Monsieur, à faire de cette lettre tel usage que vous jugerez convenable.
 « J'ai l'honneur, etc.
 » DELAPLACE. »

Par suite de cette lettre, continue M^e Dupin, je prie le Tribunal de vouloir bien recevoir le désistement de M. de Lapelouze. Le Tribunal donne acte du désistement, et condamne M. Valentin de Lapelouze aux dépens.

Rengaine, pauvre diable à moitié aveugle, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de mendicité dans les maisons. Les agents qui l'ont arrêté déclarent qu'ils l'ont vu entrer dans plusieurs maisons de la place Vendôme, où il avait reçu de légers secours. On a trouvé sur lui une somme de 1 fr. 35 cent. en sous.

Rengaine : Je défie bien que les agents puissent dire qu'ils m'ont vu mendier, ni même tendre la main aux passans.

M. le président : Ils disent seulement qu'ils vous ont vu entrer dans les maisons et en sortir après y avoir reçu des aumônes.

Rengaine : Je crois que j'ai bien le droit d'aller voir les personnes de ma connaissance.

M. le président : Comment? vous connaissiez les personnes chez lesquelles vous entriez?

Rengaine : Certainement, Monsieur; tel que vous me voyez, j'ai été valet de pied d'un ambassadeur... C'était moi qui étais chargé d'annoncer les personnes qui venaient à ses réceptions. Me trouvant dans le malheur, je me suis rappelé ces personnes-là, et j'ai pris l'*Almanach des cent mille adresses* pour savoir où elles demeuraient. J'ai été alors pour leur faire une petite visite et leur demander de s'intéresser à moi pour me faire avoir une petite place. Il y en a qui m'ont promis, il y en a d'autres qui m'ont dit, en me donnant de l'argent : « Tiens, mon garçon, cela te fera prendre patience. » C'est comme ça qu'on a trouvé une somme sur moi.

M. le président : Si ces personnes vous eussent connu et vous eussent porté l'intérêt que vous dites, elles vous eussent donné d'autres secours que deux ou trois sous, qui ne pouvaient vous être que d'une bien faible ressource.

Rengaine : C'est ce que je me suis dit... Je me suis dit que des gens riches comme ça auraient bien pu lâcher la pièce blanche. Mais, que voulez-vous? le monde n'est pas généreux au jour d'aujourd'hui.

Le Tribunal condamne Rengaine à quinze jours d'emprisonnement.

Un jeune acteur d'un de nos théâtres de vaudevilles, poussé par une ambition qui en a perdu tant d'autres avant lui et dont le mauvais succès ne corrigera personne, avait sollicité et obtenu la direction d'un nouveau théâtre. Bientôt une déconfiture arriva et le directeur-acteur vit saisir ses meubles par un propriétaire. Neigeant, auquel il était resté 25 francs. Il est vrai que, pour cette faible somme, le propriétaire avait fait 366 francs de frais ce qui établissait un total de près de 400 francs. Aujourd'hui, le proprié-

taire venait se plaindre devant la police correctionnelle de ce que les meubles saisis avaient été détournés par son débiteur.

L'acteur explique que ces meubles n'étaient pas à lui; qu'il en avait fait cadeau à une demoiselle, qui avait été sa dame de confiance, et à laquelle il avait des obligations. Cette demoiselle ne lui fit pas part de la saisie. Dans l'intervalle, le marchand auquel ces meubles avaient été achetés à crédit, en réclama le prix au jeune comédien, qui, ne pouvant payer, offrit à son vendeur de les lui rendre. Le marchand accepta, fit enlever les meubles et les vendit à une autre personne.

Quand l'huissier se présenta pour faire le procès-verbal de recollement et apposer les affiches, on ne trouva plus que quelques vieux meubles sans valeur. De là l'action devant le Tribunal correctionnel.

Le marchand de meubles fait une déposition qui confirme l'assertion du prévenu.

M^e Hardy présente la défense de ce dernier, et, pour prouver que son client a su mériter l'intérêt de personnes honorables, il donne connaissance au Tribunal de nombreuses apostilles qui lui ont été données alors qu'il sollicitait le privilège de son théâtre, et parmi lesquelles figurent les noms de MM. Casimir Delavigne, Victor Hugo et autres notabilités littéraires. Le défenseur termine par la lecture d'une lettre écrite au prévenu par M. Charles Nodier, bibliothécaire de l'arsenal et membre de l'Académie Française. Cette lettre, qui excite une bruyante hilarité dans l'auditoire, est ainsi conçue :

« Il faut que vous soyez tout-à-fait timbré de cervelle, mon cher C..., pour me demander une recommandation en votre faveur, auprès d'une personne dont je ne suis aucunement connu. Ces sortes de démarches sont toujours ridicules quand elles ne sont pas impertinentes. Croyez que M. de Caupenne attachera plus d'importance à un mot de Merville, et cela en toute justice, qu'à mille démarches de ce genre, qui peuvent prouver seulement que vous inspirez de l'intérêt à plusieurs personnes, comme tout le monde. Servez-vous de mon nom tant que vous le voudrez dans les occasions où il aura cours, et même auprès de M. de Caupenne, si le hasard fait qu'il ait entendu parler de moi; mais ne m'exposez pas au désagrément qui m'est arrivé l'autre jour. On m'avait arraché la demande d'une place de comparse au directeur des chœurs de l'Opéra; ma lettre, probablement mal tournée, lui ayant donné lieu de croire que je sollicitais pour moi, il m'a fait la grâce de m'écrire que le cadre des chœurs étant complet, le sieur Charles Nodier ne pouvait y être admis. La pièce est dans mes mains, et il est probable que le refus qu'elle m'annonce aura été consigné dans les registres de l'administration, qui démontreront éternellement que j'ai sollicité sur mes vieux jours mon début de figurant dans l'emploi des nymphes et des amours.
 « Je ne m'y froterai plus, mais je vous souhaite de tout cœur les bonnes chances que votre caractère et votre talent méritent.
 » CHARLES NODIER. »

Le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende et à 160 francs de dommages-intérêts qui se confondront avec les loyers qui sont dus; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

La justice paraît enfin avoir recueilli des renseignements propres à la mettre sur les traces des auteurs du mystérieux assassinat commis il y a bientôt deux mois sur la route d'Allemagne, à La Villette. Un charretier de cette commune, ordinairement occupé au transport des marchandises qui arrivent de la Bourgogne par le Canal, étant entré par hasard, lundi dernier, à la Morgue, fut frappé d'étonnement en reconnaissant dans la victime exposée sur les tables mortuaires un jeune enfant qu'il avait vu plusieurs fois jouer sur les bateaux et que sa figure intéressante lui avait fait remarquer d'une manière toute particulière. Il fit part de cette circonstance aux personnes qui se trouvaient en même temps que lui à la Morgue, et, sur l'invitation qui lui fut faite par des agents qui n'ont pas cessé d'y être placés en surveillance, de les accompagner dans le cabinet de M. le juge d'instruction Dieudonné, pour répéter devant lui ce qu'il venait de leur déclarer, le charretier affirma qu'il reconnaissait parfaitement l'enfant, qu'il l'avait vu plusieurs fois sur un bateau arrivé récemment de la Bourgogne, qu'il jouait et causait familièrement chaque jour avec les deux bateliers qui avaient amené ce bateau sur lequel sans doute il était lui-même venu. Sur la demande qui lui fut faite par le magistrat du nom des deux bateliers, cet homme dit qu'il ne savait pas comment ils se nommaient, mais il donna leur signalement d'une manière tellement précise que, dès le lendemain, des agents envoyés sur les lieux les avaient trouvés, et les amenaient devant le juge, pour être mis en présence du charretier.

Celui-ci, dans la confrontation qui eut lieu, reconnut positivement les deux bateliers, qui se troublèrent et nièrent avec persistance tout ce qui se rapportait à l'enfant avec lequel le charretier affirmait les avoir vus.

En vain le charretier leur rappela les circonstances les plus précises, et jusqu'aux termes d'une conversation qui avait eu lieu entre eux et l'enfant, et qu'il avait entendue en chargeant sa voiture à un bateau voisin du leur, conversation qui indiquait de leur part une connaissance parfaite de la famille de l'enfant et de la position d'affaires de cette famille. Les deux bateliers s'obstinèrent à nier et à dire que le charretier était complètement dans l'erreur.

Après un interrogatoire dont il ne nous appartient pas de révéler le secret, les deux bateliers ont été envoyés aux Madelonnettes et écroués séparément. Plusieurs commissions rogatoires ont été en même temps envoyées en Bourgogne, et selon toute apparence la lumière de la vérité va percer enfin le voile dont jusqu'à ce moment ce crime était resté couvert.

On nous prie d'insérer la note suivante :

« La société savoisienne, présidée par M. le docteur Caffé, dans sa séance du 30 avril, a arrêté qu'une souscription serait ouverte en faveur des incendiés de la ville de Sallanches chez M. Delatte, banquier, trésorier de la société, rue Pelletier, 16. »

Aux Variétés, aujourd'hui dimanche, la *Meunière de Marly*, le *Chevalier de Saint-Georges* et la *Dame du Second*. Vernet, Lepointre, Lafont, M^{me} Flore et Sauvage. Scène comique et chansonnettes par Levassor.

Parmi les bons livres que nous annonçons aujourd'hui à un rabais si considérable nous ferons remarquer à nos lecteurs les *Mémoires de Lafayette*, de *Platou* et de *Nicard*; *l'Enfance de Barthélemy*, les *Mélanges littéraires* de Grimod, le *Mémorial de Ste-Hélène*, *l'Histoire du Portugal*, etc. (Voir aux Annonces.)

M. BOSC, COSTUMIER AU PALAIS-DE-JUSTICE, GALENIE DE LA COUR ROYALE, croit devoir prévenir qu'il n'est pas, ainsi que les autres costumiers, forcé de quitter son établissement; il continue, comme par le passé, et sans aucun changement, l'exploitation de ses établissements, situés au Palais-de-Justice et rue de la Harpe, 87.

BANLIEUE DE PARIS.

Le directeur de la SOCIÉTÉ OENOPHILE a l'honneur de prévenir que depuis le 15 avril un service spécial pour la FOURNITURE DES VINS EN CERCELS ET EN BOUTEILLES est établi dans toute la Banlieue de Paris, dans un rayon de deux lieues; tous les vins sortent de nos magasins extérieurs et arrivent au consommateur exempts des droits d'entrée de Paris. — Ainsi la réduction sur

Le vin en Bouteilles est de 10 c. par bouteille, et sont rendus à domicile franc de port et sans aucune espèce de droits. — La réduction sur les vins en cercles est de 28 fr. par feuille et 45 fr. par pièce. Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. Le prix de transport est de 2 fr., quel que soit le

nombre de fûts. — Nous expédions également pour tous les points de la France, mais avec d'autres conditions de transport. Pour la première livraison on fera une consignation de 20 c. par bouteille, lesquels seront restitués lorsqu'on les fera reprendre.

Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. Les demandes doivent être adressées au siège de la société, rue MONTMARTRE, 171.

Livres à un rabais considérable chez G. BARBA, rue Mazarine, 34, DELAUNAY, au Palais-Royal, et PICARD, pl. St-André-des-Arts

CONTEUR (le), 100 Romans, Contes, Nouvelles et Anecdotes historiques, par Paul de Kock, Masson, Michel Raymond, Janin, 6 vol. in-8. Au lieu de 36 fr. 12 fr.
CORRESPONDANCE littéraire, philosophique et critique de Grimm et de Diderot, depuis 1753 jusqu'en 90, et le volume retranché par la censure impériale, 16 forts vol. in-8, beau papier, Paris, 1830. Au lieu de 120 fr. 30 fr.
DICTIONNAIRE DES ARTS ET METIERS, par Joubert, 5 forts vol. in-8, nouv. édit. Au lieu de 30 fr. 6 fr.
DICTIONNAIRE PHILOSOPHIQUE, par Voltaire, augmenté des meilleurs morceaux des anciens auteurs, 8 forts vol. in-18 grand raisin, de 500 pages, beau papier. Au lieu de 24 fr. 6 fr.
La Gazette de France n'a pas voulu annoncer ce livre.
DISCOURS de J.-C. Fox et W. Pitt, prononcés au Parlement d'Angleterre, 12 vol. in-8. Au lieu de 72 fr. 18 fr.
ECOLE DU JARDIN POTAGER, par Comble, 2 forts vol. in-12 de 500 pages chaque, 4^e édit. 2 fr.
ENEIDE (l'), traduite en vers français par Barthélemy, avec le texte latin en regard; précédée d'un Préface et accompagnée de Notes du traducteur, 4 vol. in-8, beau papier d'Annonay, couv. impr. Paris, Fournier aîné, 1838. Au lieu de 30 fr. 12 fr.
L'auteur de la NÉMÉSIS et de NAPOLÉON en ÉGYPTE, cette abondante satire et ce poème si brillant de M. Barthélemy; a entrepris et mené à fin une des plus difficiles tâches qu'un poète français pût aborder, la traduction de l'ÉNEIDE de Virgile. Il était impossible de la remplir avec plus de conscience et de bonheur. La traduction de l'abbé Delille n'est qu'une paraphrase; celle de M. Barthélemy a toute la concision et toute la couleur de l'original.
FETES ET COURTISANES DE LA GRECE, pour faire suite aux VOYAGES D'ANACHARSIS et d'ANTÉNOIR, 4 vol. in-8, beau papier, figures. 4^e édit. 12 fr.
HISTOIRE AMOUREUSE DES GAULES, par le comte de Bussy-Rabutin. 3 vol. in-8, couv. impr. Paris. 7 fr.
HISTOIRE DES EMPEREURS, par Crevier, faisant suite à l'HISTOIRE ROMAINE, 9 vol. in-8, couv. impr. Au lieu de 63 fr. 22 fr.

HISTOIRE DE L'EMPIRE DE RUSSIE, par Caramsin, 11 vol. in-8. Au lieu de 66 fr. 22 fr.
HISTOIRE DU PORTUGAL depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la mort de don Pedro; contenant les crimes commis sous l'usurpation de don Miguel; par le général de Stella, 2 vol. in-8, beaux portraits et fac-simile, couv. impr. Paris, Rey et Gravier, 1839. 6 fr.
HISTOIRE DES REINES ET REGENTES DE FRANCE, par Dreux du Radier, 6 vol. in-8, ornés de beaucoup de portraits au trait et fac-simile. Au lieu de 48 fr. 12 fr.
HISTOIRE DU ROYAUME DE NAPLES, depuis 1734 jusqu'en 1825, par le général Colletta, trad. de l'italien sur la 4^e édit., 4 vol. in-8, couv. impr. Paris, 1835. 15 fr.
LE LIVRE DES CENT ET UN AUTEURS, 15 vol. in-8, impr. par Didot, sur beau papier, couv. impr. Au lieu de 105 fr. 40 fr.
MÉMOIRES, CORRESPONDANCE ET MANUSCRITS DU GÉNÉRAL LAFAYETTE, publié par sa famille, 6 très forts vol. in-8, couv. impr. Paris, Fournier aîné, Au lieu de 48 fr. 20 fr.
Ces Mémoires si curieux, laissés par le général Lafayette, embrassent une grande partie du règne de Louis XVI, la révolution, le consulat, l'empire, la double restauration, les cent-jours et la révolution de 1830. On sait le rôle qu'a joué Lafayette sous ces divers gouvernements. Dans ces Mémoires, on trouvera, sur les événements dont il a été acteur et témoin, des explications que lui seul pouvait donner. La correspondance de Washington, récemment publiée par M. Guizot, est comme le complément de ces Mémoires, qui sont également indispensables pour l'intelligence de la nouvelle publication.
MÉMOIRES D'UN MÉLANGES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES, par le prince de Ligne, orné d'un beau portrait et fac-simile, 5 vol. in-8, couv. impr. Au lieu de 35 fr. 15 fr.
Ce livre est épuisé.
MÉMOIRES DU PRINCE DE LA PAIX, DON MANUEL GODOY, trad. en français sous les yeux du prince, 4 vol. in-8, couv. impr. Paris, 1836. 12 fr.
MEMORIAL DE SAINTE-HELENE, par Las Cases, 8 forts vol. in-12 de 500

pages, ornés de trois beaux portraits et du tombeau de Napoléon. Edit. originale. 10 fr.
Tout le monde connaît le mérite de cet ouvrage.
OEUVRES COMPLETES DE BOURDALOUE, 15 forts vol. in-12, Paris, 1820. Au lieu de 45 fr. 12 fr.
OEUVRES COMPLETES DE CHAMFORT, publiées par Auguis, 5 vol. in-8, Au lieu de 30 fr. 6 fr.
OEUVRES DE DESTOUCHES, 6 forts vol. in-8, beau papier, beau portrait et 11 belles fig., Paris, 1820. Au lieu de 42 fr. 12 fr.
OEUVRES COMPLETES DE PLUTARQUE, traduites par RICARD, 30 forts vol. in-12. Au lieu de 90 fr. 30 fr.
Séparément : VIES DES HOMMES ILLUSTRES, par les mêmes auteurs; 13 forts vol. in-12. Au lieu de 39 fr. 10 fr.
Cette édition est la seule qui existe des OEUVRES DE PLUTARQUE traduites par Ricard. Quant au mérite de la traduction, chacun sait que c'est l'unique dans laquelle soient rendues fidèlement la pensée et la couleur du biographe de l'antiquité. Amyot a bien peu respecté son auteur, et si son ouvrage est chef-d'œuvre de style, c'est aussi un portrait bien peu ressemblant. Paul Louis Courier disait qu'on ne pouvait connaître Plutarque que dans la traduction de Ricard.
OEUVRES DE REGNARD, 6 vol. in-8, belle édit., beau portrait et 10 belles figures, Paris, 1820. Au lieu de 48 fr. 12 fr.
OEUVRES DE SENANCOUR, OBERMANN, DELAMOUR, etc., 6 vol. in-8, très beau papier, 2^e édit. Au lieu de 42 fr. 18 fr.
OEUVRES DE VOLTAIRE, dit DES HONNÊTES GENS, 40 forts vol. in-8, Neuchâtel, 1733. Au lieu de 100 fr. 25 fr.
QUINTILIEN, DE L'INSTITUTION DE L'ORATEUR, par Gédéon, nouv. édit. avec le texte latin en regard, et manuscrit de Caporonnier, 6 vol. in-8, Paris, 1810. Au lieu de 36 fr. 6 fr.
VOYAGE EN ITALIE ET EN SICILE, par L. Simond, 2 vol. in-8, beau papier, 6 fr.

Rue SAINT-HONORÉ, 517, PATES ET FARINES A L'EXPOSITION Admis Près St-Roch, POUR POTAGE. de 1859.
Les magasins de M. Sarazin, sont les rendez-vous des amateurs de ces produits; il en reçoit de nombreuses commandes avant le départ pour la campagne.

ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE RUE BLANCHE, 35.

Cet établissement, fondé en 1824 par le docteur LAGUERRE, est spécialement destiné aux jeunes personnes atteintes de difformités de la taille. — Les améliorations apportées aux moyens de traitement, les soins tout particuliers qu'il reçoit comme en famille les pensionnaires toujours peu nombreuses qui y sont admises, et des succès bien constatés recommandent puissamment cette maison, où l'éducation est continuée comme dans une institution.

A LA RENAISSANCE DÉPÔT DE CHAÎNES RUE NEUVE VIVIENNE 54 GAUDRON ET REY PASSAGE FEYDEAU 9.

AVIS AU COMMERCE.

M. REULOS, tanneur, rue du Jardin-du-Roi, 15, agissant en qualité de l'un des liquidateurs de l'ex-société HAPÉL et C^e, déclare à MM. les Négociants, Banquiers et autres personnes que toutes les valeurs et marchandises appartenant à l'ancienne société Hapél et C^e, ne peuvent être négociées ou vendues sans sa signature, et que dès-lors il entend formellement contester tout ce que le sieur Hapél, son co-liquidateur, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 25, se permettrait de faire hors sa présence et sans sa participation.

PRALINES DARIÉES Par brev. d'inv. et de perf.
AUX CUBÈRES PURES ET COMPOSÉS, d'une saveur exquise et sans nausées, seules infaillibles pour la guérison parfaite, et sans rechutes possibles. Les déjections plus rebelles, gonorrhées anciennes et nouvelles, fleurs blanches. Leur digestion est plus prompte, leur action plus sûre que les préparations de COBAHU. Chez DARIÉS pharm., rue des Nonaindières, 13, à Paris. — DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

BOITES À BÂPTEME ASSORTIES DE DRAGÉES SUPÉRIEURES A la vanille. Liqueur, Pistache, Chocolat, etc., la boîte..... 2 f. 25c. Même qualité, la demi-boîte..... 1 25. Dragées à la rose et à l'orange, la boîte 1 f. 75c. Même qualité, la 1/2 b. 1. La boîte de fruits, 2 f. 75 — Pralines suaves, le 1/2 kilog. 2 » Bonbons au choix surfaits, le 1/2 kilog., 4 fr. — Marons glacés d'..... 2 50 LIÉBAUT, confiseur breveté du Roi, rue St-Honoré, 66, à Paris.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le mercredi 6 mai 1840, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, en un seul lot, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Buffault, 21 bis. Sur la mise à prix, en sus des charges, de 70,000 fr. Produit brut, susceptible d'augmentation..... 5,495 fr. Imposition pour 1840, et éclairage et portier. 668 05 c.

Produit net. . . . 4,806 95 c. S'adresser, pour les renseignements et avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris : 1° A M^e Dequevauvillier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2° A M^e Aviat, avoué collicitant, rue Neuve-St-Merri, 25; 3° A M^e Billault, avoué collicitant, rue d'Amboise, 7; 4° A M^e Bouclier, notaire, rue de Cléry, 27.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En la maison sise à Paris, rue de Cléry, 64. Le mardi 5 mai 1840, à midi. Consistant en pendules, candélabres, bureau, glace, table, chaises, etc. Au c. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse. Le mercredi 6 mai 1840, à midi. Consistant en tables, chaises, comptoir, commodes, miroir, etc. Au cpt. Consistant en comptoir, bureau, glaces, 200 kilos de corde, etc. Au cpt. Consistant en établis, bureau, états, rabots, fauteuils, stores, etc. Au cpt.

Ardo-Pompe Pompe de jardin portative à jet continu, approuvée par la Société royale d'horticulture, chez A. PETIT, inventeur breveté, rue de la Cité, 19. Fab. de Clyso-Pompes de toutes espèces.

CHEMISES. FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous seing privé en date du 20 avril 1840, enregistré à Paris, le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., M. Edouard VAUCHER, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27, d'une part; et M. Benoît-Isidore BRUN, négociant, demeurant aux Batignolles, rue Mercier, 3, d'autre part, ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison sociale VAUCHER et Comp., pour l'exploitation d'un brevet d'invention demandé pour une colle-forte liquide et incorruptible. Le montant de la commandite est de 5,000 fr. Ladite société a été contractée pour vingt ans, à partir dudit jour 20 avril 1840, mais elle finira avant ladite époque en cas de décès de M. Vaucher, seul gérant, lequel ne pourra employer la signature sociale à la création d'aucune obligation ni effets. Le domicile social est fixé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 27. Signé VAUCHER, Et pour Brun, VAUCHER, mandataire.

D'un acte sous seing privé en date du 21 avril 1840, enregistré par Texier, le 29 dudit, aux droits de 5 fr. 70 cent.; Il appert que la société formée entre M. David MEYRUEIS, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 18; M. Charles MEYRUEIS et M. Gustave MEJEAN, ces deux derniers demeurant à Florence, sous la raison sociale MEYRUEIS et Comp., suivant acte sous seing privé du 18 mars 1836, enregistré, a été dissoute d'un commun accord à partir du 1^{er} avril 1840. M. David Meyrueis est nommé liquidateur de la société. Pour extrait conforme : A. LIVACHE.

Suivant acte sous seing privé en date du 23 avril 1840, enregistré à Paris, par Texier, le 29 dudit mois, aux droits de 5 fr. 50 cent., M. David MEYRUEIS et M. François-Alexandre-Denis MILLET, demeurant à Paris, l'un rue des Mauvaises-Paroles, 18, et l'autre place du Louvre, 12, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale MEYRUEIS et MILLET. Cette société a son siège rue des Mauvaises-Paroles, 18, à Paris, a commencé dès le 1^{er} avril 1840 et doit finir le 1^{er} avril 1845. Chacun des associés a la signature sociale. La mise sociale de chacun d'eux est de la somme de 50,000 fr., indépendamment de la valeur du fonds de commerce qui n'est autre que celui de l'ancienne société Meyrueis et Comp. Pour extrait conforme : A. LIVACHE.

Par acte sous seing privé, en date à Paris, du 20 avril 1840, enregistré à Sévres, le 29 du même mois, entre M. François-Barnabé-Achille MOTHES, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 20; M. Ferdinand DE LASSALLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 5; M. Martial LAMOUROUX, pharmacien, de-

meurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19; et M. Jean-Louis LAMOUROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Denis, 154; A été dissoute, à partir dudit jour 20 avril 1840, la société en nom collectif sous la raison sociale MOTHES et C^e, constituée par acte en date à Paris du 22 février 1835, ayant pour objet la fabrication et la vente de capsules gélatineuses, destinées à renfermer du baume de copahu ou d'autres substances médicamenteuses. R. PICAUDÉ.

Par acte sous seing privé en date à Paris, du 21 avril 1840, enregistré à Paris, le 1^{er} mai suivant, entre M. François-Barnabé-Achille MOTHES, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 20; M. Martial LAMOUROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19; M. Jean-Louis LAMOUROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Denis, 154; M. Ferdinand DE LASSALLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 5; et M. Joseph TROUP, demeurant à Paris, rue du Temple, 139, pharmacien élève; Il a été constitué une société en nom collectif sous la raison sociale MOTHES, LAMOUROUX et C^e, à partir dudit jour 21 avril 1840, et pour vingt années, ayant pour objet la fabrication et la vente, en France, dans les îles et à l'étranger, des capsules gélatineuses destinées à renfermer du baume de copahu ou d'autres substances médicamenteuses. Le siège de la société est à Paris, rue Ste-Anne, 20. Le gestion est commune. Tous les engagements de la société devront être signés par tous les associés conjointement. A l'égard de l'achat des matières premières, le consentement et la signature de trois associés engagements la société. Le fonds social est de 420,000 francs, dont 140,000 francs par M. Mothes, et 70,000 francs par chacun des autres associés. R. PICAUDÉ.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur TRIBOUT, cafetier, rue Monsigny, 1, nomme M. Mele, juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 1555 du gr.); Du sieur WERLIN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 23, nomme M. Meder, juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laffite, 20, syndic provisoire (N° 1556 du gr.); Du sieur TUVACHE, négociant, rue Grange-aux-Belles, 4, nomme M. Taconet, juge-commissaire, et M. Breillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 1557 du gr.); De la dame veuve RAYVEL et C^e, société en commandite pour une exploitation de broderies la dame veuve Rayvel, tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, demeurant au siège, rue St-Denis, 285, nomme M. Gonté, juge-commissaire, et M. Lecomte, rue des

Moineaux, 14, syndic provisoire (N° 1558 du gr.); Du sieur REMY, ancien md de charbon de bois, ayant fait partie de la société Pagès et Remy, rue de Chabrol, 8, demeurant rue St-Denis, 67, nomme M. Taconet, juge-commissaire, et M. Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic provisoire (N° 1559 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MICOT, teinturier, passage Beaufort, 2, le 6 mai à 9 heures (N° 1547 du gr.); Du sieur LUCE et femme, vanniers, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14, le 6 mai à 2 heures (N° 1549 du gr.); Du sieur MALET, directeur de théâtre, rue St-Dominique, 161, le 7 mai à 1 heure (N° 1542 du gr.); Du sieur LINK, facteur de pianos, place de la Bourse, 27, le 8 mai à 10 heures (N° 1530 du gr.); Du sieur TRIBOUT, cafetier, rue Monsigny, 1, le 9 mai, à 12 heures (N° 1555 du gr.); Du sieur WERLIN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 23, le 9 mai à 12 heures (N° 1556 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur POTTIER, ancien md grainetier, rue des Vieilles-Audriettes, 4, le 6 mai à 12 heures (N° 1444 du gr.); Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue Saint-Antoine, 205, le 8 mai à 12 heures (N° 1424 du gr.); Du sieur DALLY, charbon, rue Neuve-de-la-Planchette, 12, le 9 mai à 10 heures (N° 1445 du gr.); Du sieur NOETINGER, négociant en tissus, rue du Gros-Chenet, 17, le 9 mai à 10 heures (N° 1449 du gr.); Du sieur LOUVET, scieur de long, md de bois de sciage, rue Amelot, 46, le 9 mai à 12 heures (N° 1435 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GARIN, ancien md de vins en gros, rue St-Louis, 36 (Marais), le 6 mai à 12 heures (N° 9766 du gr.); Du sieur KARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, le 7 mai à 1 heure (N° 1307 du gr.); Du sieur OUDIN, md de nouveautés, rue du Chevalier-du-Guet, 7, le 8 mai à 10 heures (N° 1346 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame veuve GRANGE et BETOUT, commissionnaires en bronze, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, entre les mains de MM. Clavery, rue Nve-des-Petits-Champs, 66; Lyon, rue Montmorency, 7, syndics de la faillite (N° 1508 du gr.); Des sieurs GAILLARD et DUPART, limonadiers, rue du Rempart-Saint-Honoré, 7, entre les mains de MM. Heron, rue des Deux-Ecus, 33; Ferry, rue du Temple, 30, syndics de la faillite (N° 1493 du gr.); Du sieur QUENTIN, revendeur de plâtre, rue de la Croix, 1, entre les mains de M. Moizard, rue Nve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 1506 du gr.); Du sieur HAIZE, mécanicien, rue du Faubourg-St-Martin, 84, entre les mains de M. Bonlard, rue Vieille-du-Temple, 13 (N° 1470 du gr.); Du sieur MANIERE, miroitier, rue de Reully, 17, entre les mains de M. Henriot, rue Laffite, 20, syndic de la faillite (N° 1522 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRILLON et C^e banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, sont invités à se rendre le 7 mai à 1 heure et précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du caissier de l'Union (N° 2696 du gr.).

épicier, id. — Clerc, limonadier, id. — Andron, md de vins, synd. — Laisné, libraire, vérification. — Lenfant, entrepreneur, id. Midi : Colombel et C^e (hauts-fourneaux et fonderie de la Roche-Bernard) et Colombel seul gérant, id. — Tétot frères, éditeurs, conc. — Boutineau, md de chères, clôt. — Laithier, habitant de tabac et eaux-de-vie, id. — Despreaux, serrurier md de fonte, id. — Barbis, horloger, synd. Deux heures : Lubin, agent d'affaires, id. — Theroude et veuve Bernier, charcutiers forains, id. — Bastien, tenant café et estaminet, clôt. — Gabillé, négociant, id. — Jan frères, éditeurs de musique, id. — Delbous, fabricant de broderies, vérific. Trois heures : Pignuet, fabricant de vermicelli, id. — Galleton, ancien négociant, conc. — Sven, boulanger, clôt. — Legueux, mercier, id. — Dimet, charpentier, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 30 avril. M. Truet, rue Saint-Jacques, 59. — M. H-bord, rue de Ménilmontant, 35. — Mme Castellaz, rue de Verneuil, 10. — Mme Saurine, rue Nve-des-Petits-Champs, 82. — Mme veuve Lambin, rue d'Argenteuil, 56. — Mme de Gretteau, rue Notre-Dame-de-Lorette, 43. — M. Aladière, rue Montmartre, 2. — Mme Terrillon, rue du Faubourg-St-Denis, 16. — Mlle Bouché, rue Charbon, 6. — M. Cavagnoux, rue Grenier-St-Lazare, 9. — Mme veuve Marteau, rue St-Claude, 1. — Mlle Hollin, rue de Seine, 8. — Mme veuve Berty, rue Jacob, à la Charité. — Mme Missier, rue des Marais, 13. — M. Poisson, pair de France, à la Sorbonne. — M. Vincent, rue St-Jacques, 30. — M. Bonin, rue Copeau, 22. — Mme veuve Drot, rue des Petits-Champs-St-Marcel, 3. — M. Gateau, rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — Mlle Gouchet, rue du Faubourg-du-Temple, 43. — Mme Rossignol, rue de Malte, 43. — M. Lemarié, rue de Poitiers, 6.

BOURSE DU 2 MAI.

Table with 6 columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der c.
5 0/0 comptant... 113 95 114 15 113 90 113 50
— Fin courant... 114 50 114 60 114 30 114 40
3 0/0 comptant... 84 40 84 50 84 15 84 15
— Fin courant... 84 65 84 75 84 40 84 45
R. de Nap. compt. 104 — 104 10 104 — 104 10
— Fin courant... 104 50 104 60 104 50 104 50

Table with 2 columns: Act. de la Banq., Empr. romain, 105 —; Obl. de la Ville, 1290 — det. act. 29 7/8; Caisse Lafitte, 1090 — Esp. — diff. 7 3/8; — Dito..., 5200 —; 4 Canaux..., 1260 —; Caisse hypoth., 802 50 Belgiq. 5 0/0, 103 3/4; St-Germain 775 — Banq. 907 50; Vers., droite, 605 — Emp. piémont, 1180; — gauche, 390 — 3 0/0 Portugal, —; P. à la mer, — Haiti, —; — à Orléans, 513 75 Lots (Autriche) 375

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 MAI.

Dix heures : Maleval, md de vins logeur (anc. grainetier, clôt. — Nérière, scieur de marbre, id. — Blass, limonadier, conc. — Desvernois, BRETON.